

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 13 Novembre 2015**

N° RG : 13/15953

N° MINUTE : 4

Assignation du :
25 Octobre 2013

DEMANDERESSE

**Société SDE, SAS représentée par son Président, la Société I.C.O
SARL dont le siège social est 14 rue d'Ingwiller 67300
SCHILTIGHEIM prise en la personne de son représentant légal,
M. Raoul CALVAR, gérant
13 rue du Maréchal Lefebvre
67100 STRASBOURG**

représentée par Me Virginie KLEIN, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #PN402 & Me Laurence DREYFUSS-
BECHMANN, avocat au barreau de STRASBOURG;

DÉFENDERESSE

**Société COTTON WOOD, SARL
12 Avenue Marcel Dassault
ZI de Larnay,
86000 POITIERS**

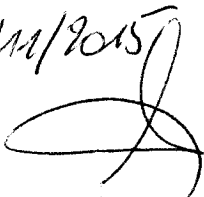
représentée par Maître Virginie TREHET GERMAIN THOMAS de
l'Association TREHET VICHATZKY, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #J0119 & Me Johnny JohanGROUSSEAU de la SELARL
d'Avocats Interbarreaux JURICA, au barreau de POITIERS,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

16/11/2015




DEBATS

A l'audience du 29 Septembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société SDE, immatriculée le 12 mars 1974, a pour activité la distribution de produits textiles et se présente comme spécialisée dans la création et la commercialisation de linge de maison. Elle a commercialisé notamment une collection de linge de cuisine « *Sel & Poivre* » exploitée depuis 2002 sous les marques « WINKLER » dont elle est titulaire, dont notamment des maniques et gants.



La société COTTON WOOD, immatriculée le 11 mars 1999, a pour activité l'import/export, négoce, commerce de gros, demi-gros et détail, la vente aux particuliers de tous articles liés au secteur de l'ameublement, de la décoration, de l'habillement et des accessoires s'y rapportant.

Estimant que la société COTTON WOOD présentait sur son site internet www.cottonwood.fr un extrait de son catalogue de produits de linge de cuisine qu'elle offrait à la vente, dont des gants et des maniques reproduisant les caractéristiques des modèles sur lesquels elle considère détenir des droits d'auteur, la société SDE a fait constater ces faits au moyen d'un procès-verbal d'huissier dressé le 17 avril 2013, puis a fait procéder le 22 mai 2013 à des opérations de saisie-contrefaçon au siège social de la défenderesse, à l'occasion desquelles aucun produit litigieux n'a été découvert.

Par acte d'huissier en date du 21 juin 2013, elle a fait assigner la société COTTON WOOD devant ce tribunal en contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale. A la suite d'une demande de nullité de l'acte introductif d'instance sur le fondement de l'article 751 du code de procédure civile, elle s'est désistée par conclusions du 10 mars 2014 et à parallèlement réassigné la défenderesse aux mêmes fins par exploit du 25 octobre 2013.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 mars 2015, elle présente les demandes suivantes:

Vu les articles L. 111-1, L. 112-1, L. 112-2, L. 122-1, L. 122-4, L. 331-1-3 et L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle et les articles 1382 et 1383 du code civil,

A TITRE PRINCIPAL :

-DIRE ET JUGER que la société COTTON WOOD a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur dont la société SDE est titulaire en représentant des modèles de gants et maniques identiques à ceux qu'elle commercialise,

-DIRE ET JUGER que la société COTTON WOOD a commis des actes de concurrence déloyale à l'égard de la société SDE en proposant à la vente des produits identiques à ceux de la société SDE et de moindre qualité,

En conséquence :

-ORDONNER à la société COTTON WOOD la cessation des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par infraction à compter de la signification du jugement à intervenir,

-CONDAMNER la société COTTON WOOD à verser à la société SDE la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel résultant de la contrefaçon,

-CONDAMNER la société COTTON WOOD à verser à la société SDE la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'atteinte l'image et à la réputation résultant de la contrefaçon,

-CONDAMNER la société COTTON WOOD à verser à la société SDE la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral résultant de la contrefaçon,

-CONDAMNER la société COTTON WOOD à verser à la société SDE la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de ses agissements de concurrence déloyale,

-ORDONNER la publication du dispositif du jugement à intervenir aux frais de la société COTTON WOOD pendant une durée d'un mois sur la page d'accueil des sites internet <http://www.cottonwood.fr> et <http://www.sde.fr> sous astreinte de 500 euros par jour de retard qui commencera à courir 15 jours après la signification du jugement à intervenir,

A TITRE SUBSIDIAIRE :

-DIRE ET JUGER que la société COTTON WOOD a commis des actes de concurrence déloyale à l'égard de la société SDE en représentant sur son site internet des modèles de gants et maniques identiques à ceux qu'elle commercialise,



En conséquence :

- ORDONNER à la société COTTON WOOD la cessation des actes de concurrence déloyale sous astreinte de 500 Euros par jour de retard et par infraction à compter de la signification du jugement à intervenir,
- CONDAMNER la société COTTON WOOD à verser à la société SDE la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel,
- CONDAMNER la société COTTON WOOD à verser à la société SDE la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- ORDONNER la publication du dispositif du jugement à intervenir aux frais de la société COTTON WOOD pendant une durée d'un mois sur la page d'accueil des sites internet <http://www.cottonwood.fr> et <http://www.sde.fr> sous astreinte de 500 euros par jour de retard qui commencera à courir 15 jours après la signification du jugement à intervenir,

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

-ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant l'appel,

-CONDAMNER la société COTTON WOOD à payer à la société SDE la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-CONDAMNER la société COTTON WOOD aux entiers frais et dépens.

La société SDE expose pour l'essentiel que:

- ses modèles de linge de cuisine, et notamment de gants et de maniques, bénéficient de la protection par le droit d'auteur, l'apposition sur un tissu utilisé pour confectionner des ustensiles de cuisine, de noms de condiments, à savoir le « Sel » et le « Poivre », inscrits dans des polices et tailles distinctes et dans des langues différentes, traduit en effet une originalité et un apport créatif rompant avec l'apparence traditionnelle des gants, des maniques et des tabliers de cuisine, l'originalité de ces produits est en outre accentuée par le fait que l'une des faces de chaque modèle est constituée par un tissu matelassé avec des surpiqûres,
- Anne POUSSARD et Pia BARKER-DAVIES, respectivement infographiste et styliste, attestent avoir créé ces produits et cédé leurs droits patrimoniaux à la société SDE qui les commercialise depuis 2002 sous ses marques,
- la société COTTON WOOD fait figurer sans autorisation sur son site des modèles de maniques et de gants de cuisine reproduisant toutes les caractéristiques de ses modèles en violation de ses droits patrimoniaux, elle commercialise notamment des produits textiles de maison et du linge de cuisine et affiche sur son site internet un extrait de sa collection, dont un « *ENSEMBLE REFERENCE – sel poivre imprimé* » ,
- les arguments adverses sont inopérants puisque la contrefaçon est constituée dès lors que l'œuvre protégée est représentée par le contrefacteur sans l'autorisation de l'auteur, peu importe qu'il l'ait reproduite ou non,
- en offrant à la vente des produits identiques et de moindre qualité, la société COTTON WOOD génère dans l'esprit du public un risque de



confusion préjudiciable à la réputation de la société SDE et des marques WINKLER dont elle est titulaire, et permet une captation de clientèle, ce qui est constitutif d'actes de concurrence déloyale et parasitaire, les demandes de ce chef peuvent être accueillies en l'absence de reconnaissance d'un droit privatif.

La société COTTON WOOD, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 5 décembre 2014, demande au tribunal de :

-DEBOUTER la société SDE de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions.

-CONDAMNER la société SDE à lui payer une somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens dont distraction au profit de Maître Virginie TREHET, association TREHET VICHATZKY conformément à l'article 699 du même code.

Elle expose pour l'essentiel que:

- elle n'a pas fabriqué les produits litigieux, au cours du premier trimestre 2013 elle a commercialisé uniquement des articles unis pour l'enseigne JARDILAND, elle commercialise auprès des professionnels des produits de décoration qu'elle personnalise elle-même, la vente de linge de maison est très accessoire dans son activité, elle a représenté en 2013, 001% de son chiffre d'affaires, son site internet n'est pas un site de vente mais de présentation des produits qu'elle peut fabriquer,
- elle a fait l'erreur de mettre en ligne des exemples de gants, maniques ou tabliers dont un produit appartenant à la société SDE sans avoir vérifié préalablement la source de ce visuel qui lui avait été envoyé en 2007 par un fournisseur chinois, elle a pris ses dispositions pour retirer de son site les clichés photographiques litigieux,
- elle démontre qu'elle n'a jamais fabriqué ni commercialisé ce produit.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 avril 2015 et l'affaire a été plaidée le 29 septembre 2015.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

1-titularité des droits:

Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée, à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l'absence de revendications du ou des auteurs, être titulaire des droits d'exploitation.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.



La demanderesse produit à ce titre une attestation de Pia PARKER et Annie POUSSARD indiquant avoir créé et développé les dessins « Sel & Poivre » au cours de l'année 2002 et avoir cédé leurs droits patrimoniaux à la société SDE SA qui les a immédiatement commercialisés, et cette exploitation est par ailleurs établie par la présentation des articles en cause dans le catalogue printemps/été 2013 de la marque WINKLER renvoyant à l'adresse sder@sde.fr

La société SDE est ainsi recevable à agir sur le fondement du droit d'auteur qu'elle revendique.

2-originalité:

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pour autant qu'elle soit originale. Cette originalité peut résulter du choix des couleurs, des dessins, des formes, des matières ou des ornements mais également, de la combinaison originale d'éléments connus.

En l'espèce, la société SDE explicite les critères sur lesquelles elle se fonde pour prétendre à la protection au titre du droit d'auteur, à savoir:
-l'apposition sur un tissu utilisé pour confectionner des ustensiles de cuisine de noms de condiments inscrits dans des polices et tailles différentes et dans quatre langues -français, anglais, allemand et néerlandais- des éléments évocateurs de la destination des produits étant ainsi transformés en éléments décoratifs, positionnés et à des endroits différents, ce qui confère un effet visuel graphique particulier,
-les mots apparaissant en caractères blancs créant un contraste sur le fond d'une autre couleur,
-l'une des faces de chaque modèle est constituée par un tissu matelassé avec des surpiqûres conférant au tissu un aspect particulier.

La combinaison des éléments précités, qui procède de choix arbitraires et dont l'originalité n'est pas discutée en défense, permet de reconnaître à la société SDE les droits d'auteur qu'elle revendique.

3-contrefaçon:

L'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que *« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque »*.

La société COTTON WOOD ne conteste pas avoir représenté sur son site des articles reproduisant l'ensemble des caractéristiques énumérées plus haut, ce qui ressort au demeurant clairement du procès-verbal de constat établi à la requête de la société SDE le 17 avril 2013 mentionnant la présence sur le site www.cottonwood.fr d'une illustration photographique des produits litigieux accompagnée de l'indication *« ensemble référence sel poivre imprimé »*.



Cette représentation sans autorisation constitue un acte de contrefaçon.

4-concurrence déloyale:

En l'absence de circonstances tenant au contexte des agissement relevés, à la présentation du produit ou aux modalités de sa commercialisation, qui seraient de nature à renforcer le risque de confusion résultant de la contrefaçon, aucun fait distinct de concurrence déloyale ne peut être retenu.

5-mesures réparatrices et indemnitaires:

L'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose dans sa version antérieure au 13 mars 2014 applicable au présent litige que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de cette atteinte.

Au cas d'espèce, les opérations de saisie-contrefaçon menées au siège de la société COTTON WOOD ont permis de vérifier que l'article représenté n'avait jamais été ni fabriqué, ni commercialisé.

Le retrait de la photographie représentant les articles « Sel&Poivre » a été constaté par un procès-verbal d'huissier dressé le 8 juillet 2013. Ainsi les produits contrefaisants ont été visibles sur le site de la société COTTON WOOD pendant une durée d'environ 3 mois.

Dans ces conditions et en l'absence de tout élément démontrant l'éventuel impact de la contrefaçon relevée sur le succès commercial de la collection « Sel&Poivre » commercialisée par la société SDE, l'atteinte portée à la valeur économique du droit patrimonial de la demanderesse doit être évalué à une somme de 5.000 euros que la société COTTON WOOD sera condamnée à lui régler à titre de dommages et intérêts.

La mesure d'interdiction sera prononcée en tant que de besoin, selon les modalités indiquées au dispositif.

La brièveté et le caractère isolé de l'atteinte ne justifie pas les mesures de publication sollicitées, auxquelles il n'y a pas lieu de faire droit.

6-autres demandes:

La société COTTON WOOD, partie perdante, supportera la charge des dépens recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et sera condamnée à verser à la société SDE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DECLARE les demandes de la société SDE sur le fondement du droit d'auteur recevables,

DIT qu'en représentant sans autorisation sur son site internet www.cottonwood.fr des modèles de gants et maniques identiques à ceux que commercialise la société SDE, la société COTTON WOOD a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur dont celle-ci est titulaire,

FAIT INTERDICTION à la société COTTON WOOD de poursuivre de tels agissements, à savoir la reproduction sans autorisation de la société SDE sur son site internet www.cottonwood.fr des modèles de gants et maniques identiques à ceux qu'elle commercialise,

DEBOUTE la société SDE de ses demandes sur le fondement de la concurrence déloyale,

CONDAMNE la société COTTON WOOD à verser à la société SDE la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant de la contrefaçon,

DEBOUTE la société SDE de ses autres demandes indemnitaires,

DIT n'y avoir lieu d'ordonner des mesures de publication,

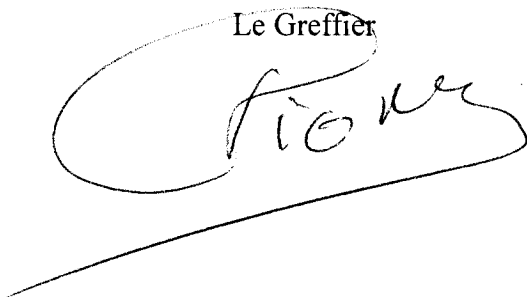
CONDAMNE la société COTTON WOOD à verser à la société SDE une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société COTTON WOOD aux dépens,

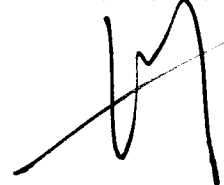
ORDONNE L'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 13 Novembre 2015

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fiorini', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' with a diagonal stroke through it.